



**Modèle de Convention d'AutoConsommation Sans
Injection pour une installation de Production de
puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au
Réseau Public de Distribution géré par Gedia**

Résumé

La présente Convention d'AutoConsommation Sans Injection est à établir avant toute mise en service d'une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en situation d'AutoConsommation sans injection, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation sur laquelle elle est raccordée.

Le Producteur est invité pour cela à soumettre à Gedia une demande de raccordement par le formulaire proposé en annexe 4.

Par ailleurs, Gedia rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations, téléchargeables sur son site internet www.gedia-reseaux.com

VERSION	Date de la version	NATURE DE LA MODIFICATION
V0	2 Juin 2021	Création du document



**Convention d'AutoConsommation Sans Injection n°XXXXX pour une
Installation de Production [Filière_PROD] [Combustible_PROD]
[Technologie_PROD] de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au
Réseau Public de Distribution**

Entre :

(si particulier)

[Qualité + Prénom + NOM_PROD], domicilié [adresse_PROD]

Ou (si société)

[RAISON SOCIALE_PROD], [Statut_PROD] au capital de [Capital_PROD], dont le siège social est situé [adresse_PROD],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [CommuneRCS_PROD] sous le numéro [SIREN_PROD],

Représentée par [Qualité + Prénom + NOM_signatairePROD], [fonction_signatairePROD], dûment habilité(e) à cet effet,

Ou (si collectivité territoriale / service d'état)

[RAISON SOCIALE_PROD], immatriculée sous le numéro SIREN : [SIREN_PROD],

Représentée par [Qualité + Prénom + NOM_signatairePROD], [fonction_signatairePROD], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé(e) « **le Producteur** »,

D'une part,

Et :

GEDIA,

société anonyme au capital de 13 200 000 euros, dont le siège social est situé au 7 rue des Fontaines à Dreux, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 484 838 800, représentée par Philippe RIVE, Directeur général, dûment
habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le GRD,

D'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** ».

Table des matières

Préambule	4
1. Objet.....	4
2. Conditions applicables à l'Installation	4
3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages.....	4
4. Protection de découplage	4
5. Mise en service de l'Installation de Production	4
6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement.....	5
7. Contrôle et entretien.....	5
8. Responsabilité	5
9. Assurance	5
10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants.....	6
11. Confidentialité.....	6
12. Droit applicable - Langue de la Convention.....	6
13. Caractéristiques de l'Installation de Production	6
14. Entrée en vigueur et durée de la Convention	7
15. Coordonnées des Parties.....	7
16. Attestation à joindre à la Convention.....	8
17. Annexes	8
Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.....	8
Annexe 1 - Convention, mode d'emploi.....	9
Explication des pièces demandées	9
Modalités d'envoi.....	9
Annexe 2 – Glossaire	10
Annexe 3 - Détails filières de production	12
Annexe 4 – Formulaire de demande	13

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux Installations de Production et de Consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité, en particulier que soient établies pour le raccordement des Installations de Production une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation qui consomme la totalité de l'énergie produite, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'AutoConsommation Sans Injection (ci-après dénommée la **Convention**).

Nota : un dispositif de stockage d'électricité susceptible d'injecter de l'énergie sur l'Installation de Consommation se comporte, vu du réseau électrique, comme une installation de production : il convient alors d'établir une Convention, avec filière de production = "stockage hors hydraulique" s'il n'y a pas de source de production (photovoltaïque ou autre) associée.

La présente Convention ne concerne que les cas d'AutoConsommation sans injection (c'est-à-dire, les Installations dont l'énergie produite est entièrement¹ consommée sur le Site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).

1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval d'un Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le Site, la totalité de l'énergie produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La conclusion entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un Site consommateur faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, la présente Convention n'est pas le bon document à utiliser et le Producteur contacte l'interlocuteur Gedia désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance installée de production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est entièrement¹ consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

¹ Voir la notion de Non injection dans le glossaire (Annexe 2)

3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point de Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement du GRD.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de Gedia aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec Gedia.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le GRD.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le Dispositif de Comptage, sont réglés par le GRD et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la prénorme DIN VDE 0126-1-1/A1 ou DIN VDE 0126-1-1:2013-08 version VFR 2019² (découplage à 51,5 Hz), est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un relai externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à le GRD : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, le GRD devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du GRD, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur ;
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

5. Mise en service de l'Installation de Production

La demande de raccordement est transmise au GRD avec les pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, ce dernier le signale dans les meilleurs délais au Producteur.

Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- acceptation par le Producteur de la présente Convention établie par Gedia **ou** expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à Gedia
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par le GRD, aux frais de Gedia, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; **et**
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

² ou VFR-2014 (découplage à 50,6 Hz) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté national de mise en œuvre du code « RfG »

6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, le GRD informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le GRD peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, le GRD reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative du GRD ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le GRD.

Si le GRD le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à Gedia de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande du GRD, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par le GRD aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau.

8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de Gedia, le Producteur s'engage à garantir Gedia contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

Le GRD peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse du GRD, le Producteur refuse de produire ladite attestation, le GRD peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis

de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'Électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelle que soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

12. Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

13. Caractéristiques de l'Installation de Production

- Les caractéristiques de l'Installation de Production sont les suivantes :
- adresse de l'Installation : [Adresse_site_PROD],
- numéro du PdL de l'Installation de Consommation : [PdL_CONSO],
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: [Puissance_CONSO] kVA,
- Puissance Installée de production : [Puissance_PROD] kVA Monophasé : [OUI/NON],
- filière de production : [Filière_PROD],
- combustible : [Combustible_PROD],
- technologie : [Type_PROD]. Pour l'hydraulique, préciser (en fonction de la technologie) :
 - débit maximal des équipements: [Debit_Max_Hydr] m³/s,
 - hauteur de chute : [Hauteur_chute_Hydr] m,
 - capacité du réservoir : [Capacite_reservoir_Hydr] m³,
 - productible moyen : [Productible_Moy_Hydr] kWh,
- dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : [OUI/NON].
- Si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation :
 - technologie de stockage : [Technologie_STOCK] (Véhicule électrique/Batterie hors VE/Hydrogène/Volant d'inertie),
 - puissance installée en charge : [Pmax_décharge_STOCK] kW,
 - puissance installée en décharge : [Pmax_décharge_STOCK] kW,
 - énergie stockable : [Energie_stockable] kWh,
 - nombre de groupes de stockage : [Nombre_groupes_STOCK].

14. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement³ en vue d'injecter sur le Réseau tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer Gedia, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

15. Coordonnées des Parties

Coordonnées de Gedia :

- centre de réception des appels de dépannage Gedia 24h/24 et 7j/7 : [TélDépannage_Gedia] ;
- Gediaa [NomRégion_Gedia], Accueil Raccordement Électricité Producteur [AdresseAREPROD_Gedia],
Téléphone : [TélAREPROD_Gedia], Mél. : [MélAREPROD_Gedia].

Coordonnées du Producteur :

[Qualité + Prénom + NOMsignataire_PROD],
[Adressesignataire_PROD],
Téléphone(s) : [Tél_PROD],
Mél. : [Mél_PROD].

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant de l'Installation de Production, coordonnées de l'Exploitant :

[Qualité + Prénom + NOMsignataire_ExploitantPROD],
[Adressesignataire_ExploitantPROD],
Téléphone(s) : [TélExploitant_PROD],
Mél. : [MélExploitant_PROD].

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

³ **Important** : si cette demande est faite en vue d'établir un contrat d'obligation d'achat pour une installation ou appareil photovoltaïque, vérifier l'éligibilité auprès de EDF-OA (cf article 1 de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017, qui exclut du dispositif d'obligation d'achat les installations ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'AutoConsommation).

Annexe 1 - Convention, mode d'emploi

Récapitulatif des pièces à fournir à Gedia		
	Pièce	Est-elle obligatoire ?
1	Le formulaire de l'annexe 4	Oui
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le Producteur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui si présence de batterie(s)

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée.
2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 ou DIN VDE 0126-1-1:2013-08 avec réglage VFR 2019 (découplage à 51,5 Hz) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ; le réglage VFR 2014 (50,6 Hz) reste cependant accepté dans l'attente de la publication de l'arrêté national de mise en œuvre du code européen (UE) 2016/631 (dit « RfG » : Requirements for Generators).
Rappel : pour les Installations comportant des batteries, c'est obligatoirement une attestation de conformité violette qui devra être fournie.
3. Un **mandat** ou une **autorisation** si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site de Gedia www.gedia-reseaux.com
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...).
5. Un **schéma unifilaire**, à fournir en cas de présence de stockage d'énergie électrique (batteries), qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou relai externe) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi

Le formulaire (annexe 4) et documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception. Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence d'affaire Gedia si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du Producteur, codepostal et commune où est située l'Installation de Production).

Annexe 2 – Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Appareil de Production : appareil générateur d'énergie fabriqué, assemblé et essayé en usine. S'il peut être raccordé sur un circuit existant, sans réalisation ou modification d'une installation fixe sur site, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas (pose ou modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel), il en faut une.

Ainsi il faut par exemple une AC CONSUEL :

- s'il y a pose d'une batterie, qui impose un dispositif de protection contre les surintensités ;
- si la puissance installée de l'appareil dépasse 3 kVA, puisqu'il faut créer un nouveau circuit à partir du tableau BT ;
- en cas de panneaux montés sur toit car il ne s'agit pas alors d'un appareil de production (il y a assemblage sur site)...

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations du GRD, à savoir les plages 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le Site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le Site, dans le cadre d'une Convention unique.

Non injection : Le GRD considère qu'il n'y a pas d'injection sur le réseau si l'injection nette moyenne sur le pas de règlement des écarts reste inférieure à 10 W, soit : la puissance moyenne injectée sur 30 mn doit rester inférieure à 10 W.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point de Livraison : le Point de Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'Installations de puissance de raccordement ≤ 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement du GRD.

Puissance Installée (ou puissance maximale de l'Installation de Production) : elle est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale théoriquement produite au sein de l'Installation de Consommation ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point de Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau Public de Transport d'Électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'Électricité.

Annexe 3 - Détails filières de production

FILIERE	COMBUSTIBLE	TECHNOLOGIE
THERMIQUE NON RENOUELEABLE	<p>FIOUL CHARBON GAZ</p>	<p>TURBINE A COMBUSTION TURBINE A VAPEUR CYCLE COMBINE MOTEUR PISTON COGENERATION A COMBUSTION COGENERATION A VAPEUR AUTRES</p>
BIOENERGIES	<p>BOIS ENERGIE DECHETS DE PAPETERIE BAGASSE AUTRES BIOCOMBUSTIBLES SOLIDES OU LIQUIDES BIOGAZ DE STATIONS D'EPURATION BIOGAZ DE METHANISATION BIOGAZ D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DECHETS MENAGERS ET URBAINS DECHETS INDUSTRIELS</p>	<p>TURBINE A COMBUSTION TURBINE A VAPEUR CYCLE COMBINE MOTEUR PISTON COGENERATION A COMBUSTION COGENERATION A VAPEUR AUTRES</p>
HYDRAULIQUE		<p>FIL DE L'EAU ECLUSE LAC POMPAGE TURBINAGE HYDROLIEN FLUVIAL</p>
ENERGIES MARINES		<p>MAREMOTRICE HYDROLIENNE EN MER AUTRES</p>
EOLIEN		<p>TERRESTRE EN MER FLOTTANT EN MER POSE</p>
SOLAIRE		<p>PHOTOVOLTAIQUE THERMODYNAMIQUE</p>
GEOthermie		
STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE		<p>VEHICULE ELECTRIQUE⁵ (VE) BATTERIE HORS VE HYDROGENE VOLANT D'INERTIE</p>
AUTRE Préciser :	Le cas échéant, préciser :	Le cas échéant, préciser :

⁵ Dans le cas où la source de production est la batterie d'un véhicule électrique, injectant dans l'installation de consommation via une borne de raccordement bi-directionnelle

Annexe 4 – Formulaire de demande

A : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RACCORDEMENT

Pour établir la Convention d'AutoConsommation Sans Injection (CACSI), Gedia vous remercie de compléter le présent formulaire. Les champs du présent document marqués d'un *, sont considérés comme obligatoires pour obtenir la complétude du dossier. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel.

B : INTERVENANTS

B1 : PRODUCTEUR

- Particulier (préciser : M, Mme, etc.) *
- Société ou entreprise *
- Le cas échéant, représenté par M. ou Mme⁶ dûment habilité(e) à cet effet
- Collectivité territoriale ou service de l'État *
- Le cas échéant, représenté par M. ou Mme⁶ dûment habilité(e) à cet effet
- Adresse actuelle
- N° et nom de la voie : *
- Code postal : * Commune : *
- Téléphone 1 : * Téléphone 2 :
- Mél : (du producteur)

B2 : TIERS HABILITE (QUI ASSURE TOUT OU PARTIE DU SUIVI DE LA DEMANDE DE CONVENTION)

- Le Producteur a-t-il habilité un tiers pour cette affaire ? * Oui Non
- Si OUI, indiquer le type d'habilitation : *
- Autorisation** (pour déposer la demande et prendre connaissance des informations relatives à l'affaire)
- Mandat**⁷
- Dans le cadre de ce mandat, le Producteur donne pouvoir au tiers mandaté de :
- signer en son nom et pour son compte la Convention, celle-ci étant rédigée au nom du mandant (le producteur)

Personne / société habilitée :

Si société : représentée par M. ou Mme, dûment habilité(e) à cet effet

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

Téléphone 1 : * Téléphone 2 :

Mél. : *

B3 : EXPLOITANT (VOIR GLOSSAIRE)

- L'Exploitant est : * le Producteur le tiers habilité
- une tierce entreprise (préciser son nom) : *
- Téléphone : * Mél. :

⁶ Préciser le cas échéant la fonction

⁷ Le mandataire agit au nom et pour le compte du Producteur : il devient l'interlocuteur de Gedia jusqu'à la mise en service du raccordement, y compris pour les prises de rendez-vous. Tous les courriers lui sont ainsi systématiquement envoyés. Il peut en outre, si la case du mandat correspondante est cochée, signer la CACSI.

C : LOCALISATION DU CHANTIER

SIRET du site de production * (sauf si le Producteur est un particulier) :

Puissance souscrite : * kVA

N° de PDL (Point De Livraison)⁸ : *

Adresse : *

Code postal : * Commune : *

D : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

D1 : Caractéristiques de l'installation / de l'appareil de production

Filière de production * :

Combustible * :

Technologie * :

Compléments à fournir :

1. Hydraulique : Débit maximal des équipements : m³/s Hauteur de chute : m
Productible moyen : kWh Capacité du réservoir : m³

2. Eolien (technologie terrestre) : Hauteur du mât + nacelle * : m

3. Solaire (technologie photovoltaïque)

Puissance-crête installée * : kWc Surface totale des panneaux m²

Technologie des panneaux * :

Silicium polycristallin

Silicium monocristallin

Silicium amorphe

Couche mince à base de tellure de cadmium

Couche mince à base de cuivre, d'indium, de sélénium

Couche mince à base de composés organiques

4. Stockage hors hydraulique * : à décrire dans cadre D2

D2 : Caractéristiques du site

Puissance Installée⁹ : * kVA

Type de raccordement sur l'installation de consommation * : Monophasé Triphasé

Existence ou prévision d'un stockage d'énergie électrique¹⁰ : *

Non

Oui → Type de stockage * : Véhicule électrique Batterie hors VE Hydrogène Volant d'inertie

Nombre de groupes de stockage : * Energie stockable : * kWh

Puissance installée en charge : * kW Puissance installée en décharge : * kW

E : VALIDATION DES INFORMATIONS

Date souhaitée de mise en service de l'Installation : *

Observations éventuelles :

Gedia établira une CACSI à partir des éléments que vous avez indiqués dans ce formulaire.

Date : *

Nom et prénom du signataire¹¹ : *

Fonction :

Signature : *

⁸ Référence sur 14 chiffres (indépendante du fournisseur) à relever sur la dernière facture de consommation d'électricité ; si la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, fournir le n° IDC.

⁹ Voir glossaire.

¹⁰ Tout autre dispositif de production d'électricité de secours (groupe électrogène, ...) ne doit servir qu'aux besoins propres du site en cas d'ilotage ou d'interruption de fourniture par Gedia.

¹¹ Le signataire est le Producteur ou le tiers mandaté.